



Chauffeurs de taxi ou de limousine effectuant du transport professionnel de personnes sur le territoire du canton de Genève

Procédure de déclaration pour les prestataires de services

Informations relatives à la déclaration initiale

Date:

Décembre 2013, mis à jour avril 2021

1. Objet

L'activité de chauffeur de taxi ou de limousine effectuant du transport professionnel de personnes est réglementée sur le territoire du canton de Genève. Cela signifie que tout professionnel est tenu d'obtenir, préalablement au début de l'activité, une notification d'accès au marché du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir ([PCTN](#)).

Depuis le 1^{er} septembre 2013, tout chauffeur qui souhaite être actif à titre de prestataire de services bénéficie d'une procédure simplifiée pour obtenir la notification d'accès au marché. Régie par l'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes ([ALCP](#)) et la directive européenne 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (titre II de la directive), cette procédure est déclenchée par une déclaration déposée auprès du [SEFRI](#). La déclaration est valable pour une année civile et doit être renouvelée chaque année.

Cette note a pour but de fournir des explications sur le contexte de la procédure et les règles à respecter dans la cadre d'une **première prestation**. Le **renouvellement** annuel d'une déclaration fait l'objet d'une note séparée.

2. Contexte

La liberté de fournir une prestation de services entre la Suisse et l'UE existe notamment depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP en juillet 2002. La possibilité de fournir une prestation de services connaît certaines limites:

- En règle générale, la durée de la prestation est limitée à 90 jours ouvrables par **année civile** (p. ex. 01.01.2021 - 31.12.2021). Dès lors, si la limite des 90 jours de prestation a été atteinte au cours de l'année, l'activité ne pourra commencer pour la saison d'hiver suivante qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année nouvelle.

L'extension de cette durée relève de la seule compétence des autorités cantonales. Le SEFRI n'a pas compétence pour répondre aux questions portant sur une durée de prestation excédant 90 jours.

- Il faut être **pleinement qualifié**, dans son pays d'établissement, pour exercer la profession en question. A défaut de formation professionnelle au sens strict du terme, une période de deux ans de pratique professionnelle pendant les dix dernières années est exigée. Cette dernière condition découle du seul droit européen (voir notamment l'art. 5 par. 1 let. b de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles).
- Indépendamment des qualifications professionnelles, toute prestation de services doit faire au surplus l'objet d'une annonce auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM (voir ci-dessous « Procédure d'annonce auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM »).

La procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles, conduisant en l'espèce à l'octroi de la notification d'accès au marché du PCTN, est régie par la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, applicable en vertu de l'annexe III ALCP.

3. Champ d'application de la procédure de déclaration

La législation fédérale sur l'obligation de déclaration ne régleme aucune activité professionnelle. Elle se calque sur les réglementations fédérales ou cantonales. S'agissant des chauffeurs de taxi ou de limousines effectuant du transport professionnel de personnes, ils doivent procéder à la déclaration auprès du SEFRI s'ils tombent dans le champ d'application de la loi genevoise sur les taxis et les limousines¹. Toute question relative au champ d'application de cette loi relève de la seule compétence de l'autorité cantonale compétente, à savoir le PCTN du canton de Genève.

Comme la loi cantonale prévoit l'octroi d'une autorisation non seulement au propriétaire de l'entreprise mais également aux chauffeurs, **chacun d'entre eux** est dans tous les cas tenu de procéder à la déclaration.

Un courrier du PCTN, joint en annexe, précise le champ d'application de la LTaxis aux véhicules de neuf places au maximum.

Les questions relatives aux accès à l'aéroport de Genève ne relèvent pas de la compétence du SEFRI et doivent être acheminées à l'autorité compétente (www.gva.ch).

4. Régimes plus favorables

L'ALCP n'est pas le seul accord régissant les relations entre la Suisse et les pays de l'UE. D'autres accords peuvent, pour les chauffeurs ou entreprises qui en remplissent les conditions d'application, permettre le transport de personnes selon des modalités plus simples que celles qui prévalent en application de l'ALCP.

Parmi ces accords figurent notamment l'**Accord du 21 juin 1999 sur les transports terrestres**², qui régit notamment le transport de voyageurs par autocar et autobus (véhicules de plus de 9 places, chauffeur compris). Toute information sur le champ d'application de cet accord peut être trouvée ici : www.licencedetransport.ch

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de l'Accord sur le transport terrestre doivent procéder à la déclaration auprès du SEFRI.

Remarque : Toute question relative au champ d'application de l'Accord sur le transport terrestre doit être adressée à l'Office fédéral des transports ([OFT](http://www.oftp.ch)), et toute question relative au champ d'application de la loi genevoise sur les taxis et les limousines au [PCTN](http://www.pctn.ch).

¹ Loi genevoise du 21 janvier 2005 sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles), RS/GE H 1 30.

² [Licence à l'admission à la profession d'entreprise du transport routier](http://www.licencedetransport.ch)

5. Procédure

La procédure de déclaration obéit à certaines règles posées par le législateur européen, que la Suisse a reprises. Ces règles sont effectives entre les Etats de l'UE depuis 2007. Elles devraient donc être bien connues des autorités compétentes de ces pays. Le site Internet du SEFRI contient de nombreuses informations sur la procédure **qu'il faut lire attentivement** (www.sbf.admin.ch/declaration).

6. Nature des copies

Il faut veiller à fournir certains documents **en copie certifiée conforme**. Une copie certifiée conforme est une photocopie faite par une **autorité ou un officier public**, qui appose sur la photocopie son timbre humide et la date de la certification. Elle confirme par-là que la copie correspond à l'original. Chaque pays détermine quelle autorité est apte à certifier des copies. Une copie n'a pas besoin d'être certifiée par l'autorité qui l'a délivrée ; elle peut être certifiée par exemple par une administration communale, un notaire, une ambassade, etc. Comme la compétence pour certifier une copie dépend de chaque pays, le SEFRI ne peut pas délivrer une liste exhaustive des certifications acceptées. Il faut avant tout veiller à ce que la copie soit certifiée par une autorité ou un officier public et non par une instance privée dénuée du pouvoir de certifier des copies.

7. Documents annexes

Les documents sont ceux en vigueur dans le pays où le prestataire est établi. Il faut donc se référer à chaque fois au régime légal en vigueur dans ce pays. Dans un pays qui réglemente aussi le transport professionnel de personnes, il existe une autorité compétente qui délivre les documents cités ci-dessous. Si en revanche le pays d'établissement ne réglemente pas l'activité, les documents à produire peuvent être différents.

Voici des informations générales sur les documents annexes :

- La preuve des **qualifications professionnelles** résulte des documents attestant d'une formation (diplôme, certificat, licence, etc.). A ce jour, le SEFRI a accepté les permis de conduire professionnels, à savoir les catégories C et D (et non C1 ou D1), et tous les certificats justifiant d'une formation professionnelle (p.ex. carte de chauffeur de taxi ou carte de voiture de tourisme).

La formation doit avoir été délivrée par l'Etat. **Les formations privées ne sont pas acceptées**. Il appartient au [point de contact](#) de l'Etat d'établissement de renseigner les chauffeurs, en cas de doute, sur la reconnaissance étatique du titre de formation.

A défaut de licence ou de titre de formation, tout chauffeur doit pouvoir justifier de **deux ans de pratique professionnelle** en qualité de chauffeur professionnel au cours des dix dernières années (art. 5 par. 1 let. b de la directive 2005/36/CE). L'activité peut avoir été acquise en qualité de chauffeur de marchandises.

Dans le cadre de certaines activités saisonnières, le SEFRI tient compte, dans une certaine mesure, de la saisonnalité de l'activité. Chaque cas étant spécifique, il n'est pas possible de donner **plus d'informations avant de disposer d'un dossier concret dûment déposé auprès du SEFRI**.

L'expérience peut être attestée par exemple par des certificats d'employeur, des contrats de travail, des attestations de cotisations sociales, des relevés fiscaux, etc. Tout document attestant sans équivoque de la durée et de la nature de la profession est accepté. A noter que l'expérience doit être attestée par un employeur ou une autorité. Le SEFRI n'accepte pas les auto-certifications.

Le SEFRI n'accepte en principe pas de combinaison entre des formations et des périodes d'expérience professionnelle.

- **L'attestation certifiant l'établissement légal ainsi que l'absence de condamnations pénales** est un document spécial relatif à la procédure de déclaration. Il est délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'établissement. Chaque chauffeur se prévalant du titre II de la directive 2005/36/CE est établi dans un pays membre de l'UE. Chaque pays doit disposer d'une autorité compétente au sens de la directive 2005/36/CE.

En principe, tout document officiel **délivré par une autorité compétente** est accepté. Il doit en ressortir, matériellement, que l'entreprise ou le particulier sont légalement établis et qu'aucune interdiction de pratiquer n'a été prononcée. Ce document doit être récent, à savoir **dater de moins de trois mois**.

Chaque Etat de l'UE a l'obligation, en vertu de la directive 2005/36/CE, de délivrer l'attestation d'établissement légal (voir notamment l'art. 7 par. 2 let. b et l'art. 8 de la directive 2005/36/CE). Toutefois, face aux difficultés rencontrées dans certains pays, le SEFRI accepte à titre exceptionnel d'autres documents qu'une attestation, comme une copie certifiée conforme du permis de conduire ainsi qu'une copie certifiée conforme du casier judiciaire.

Si un chauffeur ne connaît pas l'autorité compétente de son pays d'établissement, il peut s'adresser à son [point de contact national](#).

- **La preuve des qualifications professionnelles** d'une part et **l'attestation certifiant l'établissement légal ainsi que l'absence de condamnations pénales** d'autre part sont deux documents distincts.

Il peut cependant résulter de la pratique de certains Etats qu'un seul document puisse attester de ces objets. Par exemple : La possession de la carte de chauffeur de taxi en France présuppose l'établissement professionnel à l'adresse indiquée par la carte et l'absence de toute procédure empêchant l'exercice de la profession; dès lors, une copie certifiée conforme récente de dite carte justifie **les qualifications professionnelles, l'établissement légal ainsi que l'absence de toute procédure empêchant l'exercice de la profession**.

Il n'est pas possible d'établir une liste exacte et limitative de documents acceptés par pays car, comme précisé ci-dessus, les documents requis peuvent changer si le pays d'établissement modifie sa réglementation. Chaque prestataire de services est dès lors invité à s'adresser à son [point de contact national](#) pour savoir quels documents correspondent aux catégories ci-dessus.

Les exemples cités ci-dessus ont trait à la pratique du SEFRI à un moment donné et ne préjugent pas de la position future des autorités suisses. Les documents acceptés peuvent être modifiés à tout moment. En particulier, un changement de législation du pays d'établissement, qui échappe à tout contrôle du SEFRI, est expressément réservé.

8. Que faire si le dossier électronique vous est retourné ?

En pareil cas, les documents manquants vous auront été signalés. Il vous incombera alors de suivre les indications contenues dans le courriel et de télécharger les documents manquants dans le portail en ligne.

9. Quand puis-je faire la procédure au plus tard ?

Dès que le dossier est complet, la procédure ne prend pas beaucoup de temps. Une fois le dossier complet vérifié par le SEFRI, il est transmis immédiatement au PCTN qui procédera à la « notification de l'accès au marché » (permettant la prestation de services).

10. Que faire si j'ai d'autres questions ?

La présente notice a été rédigée suite aux nombreuses demandes reçues au SEFRI. **Elle contient toutes les informations que le SEFRI peut donner sans connaître les détails du cas d'espèce.** Toute question qui ne trouve pas de réponse dans la présente note sera traitée une fois la déclaration reçue. **Nous rendons les prestataires de services expressément attentifs au fait que le SEFRI ne donnera en principe aucune autre information que celle qui figure dans cette note.**

11. Procédure d'annonce auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

Chaque prestataire de services indépendant et chaque travailleur détaché doit annoncer chaque prestation de services auprès du **SEM** (www.sem.admin.ch > Entrée, séjour & travail > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Là aussi, cette obligation existe depuis 2002. Le SEM est compétent pour répondre à toute question relative à cette annonce. Le SEFRI ne répondra à aucune question à ce sujet.

12. Validité juridique de ce document

Ce document est donné à titre indicatif par le SEFRI pour faciliter le travail des prestataires de services. Il peut être modifié en tout temps, sans préavis. Le SEFRI ne peut être tenu pour responsable d'un changement de contenu de la présente notice.



DSE - DGAE
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11
1204 Genève

Par courrier électronique
A l'att. de M. Frédéric Berthoud
Secrétariat d'Etat à la formation, à la
recherche et à l'innovation SEFRI

N/réf. : PBL/JCM/NK

Concerne : Note technique – définition des limousines en droit genevois

Sous réserve de la réponse de l'Office fédéral des transports au courrier de Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre Maudet du 16 décembre 2013 à propos du lien entre l'obligation de déclaration découlant de la LPPS et l'Accord sur le transport terrestre, la présente note contient la définition des limousines en droit genevois.


Selon l'art. 2 al. 1 de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles), du 21 janvier 2005 (LTaxis), « est soumis à la loi le transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles sur le territoire du canton de Genève ». L'art. 2 al. 3 LTaxis contient les critères définissant le caractère professionnel du transport.


Les voitures automobiles selon l'art. 3 al. 1 LTaxis comprennent « les « voitures de tourisme », affectées au transport de personnes comptant neuf places assises, conducteur compris, au maximum (catégorie M1) » (let. a), ainsi que « les « minibus » dont le poids total n'excède pas 3500 kg, affectées au transport de personnes comptant plus de neuf places assises, conducteur compris (catégorie M2 jusqu'à 3,50 t) » (let. b).

Selon l'art. 3 al. 3 LTaxis, « sont considérés comme des « limousines » les voitures automobiles définies à l'alinéa premier servant au transport professionnel de personnes qui ne sont pas affectées au service du taxi et sont mises par réservation préalable à la disposition de clients pendant une période de temps, contre rémunération selon des conditions fixées à l'avance entre les parties ».

La catégorie de « limousine » de la LTaxis englobe tous les véhicules utilisés à titre professionnel qui ne sont pas des taxis (cf. le texte de l'art. 3 al. 3 LTaxis : « voitures automobiles définies à l'alinéa premier servant au transport professionnel de personnes qui ne sont pas affectées au service du taxi ». Cette distinction ressort également du message à l'appui de la LTaxis (MGC 2003-2004/VII A 3212) et des travaux parlementaires de la LTaxis (MGC 2004-2005/IV A 1673 et 1694).

En conclusion, les sociétés de transport de personnes qui exploitent des minibus de 9 places au maximum, afin de transporter des voyageurs depuis l'Aéroport de Genève, sont bien des entreprises de limousines au sens du droit genevois, étant donné qu'elles utilisent des véhicules qui rentrent dans la catégorie « limousine » selon l'art. 3 al. 3 LTaxis et ce pour le transport professionnel de personnes, en mettant leur véhicule à disposition pour une période de temps définie ou un trajet défini, contre rémunération fixée à l'avance.


Jean-Charles Magnin
Directeur


Nora Krausz
Attachée de direction